

Montréal, le 13 janvier 2009

Madame Marie-Josée Méthot
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable – bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

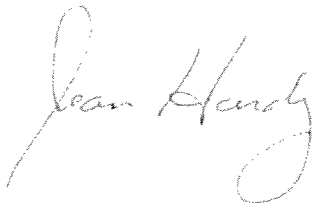
Objet : Projet Train de l'Est : lien Mascouche-Terrebonne-Repentigny
N/Réf. : 4.17.0.21/01

Madame,

Vous trouverez ci-après la réponse monsieur André Gagnon à la question 3 du document DQ5 transmis le 18 décembre dernier.

Espérant le tout conforme,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Jean Hardy, ing., MBA
Directeur du projet Train de l'Est
Vice-président Projets par intérim
JH/bf



Train de l'Est informations complémentaires

Question du BAPE – DQ5-AMT

Question -3- Selon le PR8.6, p. 6, la gare serait située à une distance de 270 m du point d'ignition et de l'explosion. À une distance de 438 m, des passagers pourraient se trouver dans la zone qualifiée de dangereuse pour la santé, zone étant associée selon les analyses à un risque individuel de 10^{-4} . Considérant cela, à quels niveaux de rayonnement ou de doses thermiques seraient exposés les individus fréquentant la gare et quel serait leur risque individuel ?

Réponse

À cette distance la radiation thermique est estimée⁷ à $\pm 10 \text{ KW/m}^2$. Comme nous l'avons mentionné ci-devant et à la page 10 en réponse à la question 7, la durée totale de la radiation thermique sera 17.3 à 18 secondes. Une personne à l'extérieur de la gare qui est exposée à cette intensité de radiation thermique a un risque très élevé de souffrir de douleurs sévères en dedans de cinq (5) secondes. Elle subira des brûlures au 2e degré en dedans de quatorze (14) secondes. À cette distance, le risque individuel pour la santé est estimé à 10^{-2} sinon une certitude. Dans le cas des personnes situées à l'intérieur de la gare, elles seront protégées de la radiation thermique tout en étant conscientes du souffle.

⁷ Archie, et le «Handbook of Chemical Hazard Analysis Procedures» FEMA. P.4.7